

Agence nº: 49087

# SARL FOUGERAY ASSOCIES

Agent Gal Exclusif MMA - Siren 493411706 46 RUE SAINT PIERRE - BP 20735 49307 CHOLET CEDEX

Tél. 02 41 62 27 14 / Fax : 02 41 65 22 42 Email: MMA.CHOLET@MMA.FR N° Orias 07 008 313 - www.orias.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION** 

> SA AKATHERM 5 RUE DU DEVAU 49300 CHOLET

Réf. Aa : ENTCF

Pt vente:

Pr.:

N° client: 32082732 D

#### MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SA AKATHERM 5 RUE DU DEVAU 49300 CHOLET

est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité civile décennale N° 000000140592840

du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-dessous :

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Sont exclus les réseaux électriques de haute tension.

#### Installation thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), de puit canadien ou provençal et d'aérothermie, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
- ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P3
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
  - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

pour des ouvrages ou travaux qui ne présentent ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s),

Pour une participation à des opérations de construction :



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage ne dépasse pas 15 millions d'euros hors taxes et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré.

Cette attestation est délivrée pour les chantiers ouverts dans la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance au titre de l'obligation édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil et pour la durée de responsabilité de dix ans en vertu de l'article 1792-4-1 du Code civil.

Cette attestation est valable pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Dans la mesure où elles sont souscrites, la garantie obligatoire de responsabilité civile décennale et la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement sont gérées en capitalisation, les autres garanties sont gérées en répartition.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 104,6 appli	cable au 01/01/2016			
Responsabilité Civile Décennale - Entreprise de construction				
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)		
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)				
Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages			
Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)	à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance				
<ol> <li>Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)</li> </ol>	99 500 EUR	800 EUR		
C. Garanties complémentaires après réception				
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	597 000 EUR	800 EUR		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	99 500 EUR	800 EUR		
Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	298 000 EUR			
Dommages immatériels consécutifs	199 000 EUR			

La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. (1)

Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale" (2)

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur, en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION** 

Fait le 20/01/2016 à CHOLET CEDEX

L'Assureur,

page 3/3



#### ENTREPRISE

Agence nº: 49087

# SARL FOUGERAY ASSOCIES

Agent Gal Exclusif MMA - Siren 493411706 46 RUE SAINT PIERRE - BP 20735 49307 CHOLET CEDEX

Tél. 02 41 62 27 14 / Fax : 02 41 65 22 42 Email: MMA.CHOLET@MMA.FR N° Orias 07 008 313 - www.orias.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

> SA AKATHERM **5 RUE DU DEVAU** 49300 CHOLET

Réf. A	g:EN	TCF
--------	------	-----

Pt vente:

N° client: 32082732 D

## MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que l'entreprise SA AKATHERM

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat nº 000000140592840
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
  - Electricité
  - Installation thermique de génie climatique

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 104,6 applicable au 01/01/2016  Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprise de construction				
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance)	Montant des franchises (non indexé) (3)		
A. Tous Dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)			
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant		
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)			
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme			
C. Dommages Matériels et Immatériels consécutifs (1)	1 590 000 EUR	800 EUR (2)		
dont par vol commis par vos préposés	47 100 EUR			
D. Dommages subis par les biens et documents confiés	298 000 EUR			
E. Dommages Immatériels non consécutifs (hors performance énergétique) (1)	49 700 EUR	1 600 EUR (2)		
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions ( tous dommages confondus) (1)	149 000 EUR	800 EUR		
G. Dommages intermédiaires	199 000 EUR	1 600 EUR		
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	199 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)		
Dommages par atteintes à l'environnement	403 000 EUR			
.dont frais d'urgence	40 300 EUR	800 EUR		
J. Pertes pécuniaires environnementales	298 000 EUR			
dont responsabilité environnementale	99 500 EUR			
dont frais de dépollution des sols et des eaux	99 500 EUR			
dont frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers.	99 500 EUR			

(1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.

(2)Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux)

(3)Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 20/01/2016 à CHOLET CEDEX

L'Assureur,